

Saint-Cyprien, le lundi 20 février 2017



ARRETE N° 17/TECH-P/026
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE
DE CIRCULATION
Rue Courteline

Le Maire de la commune de Saint-Cyprien,
Maitre Thierry DEL POSO

VU les articles L2212-1, L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R 417-10 et R 417-11 du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
VU l'arrêté municipal en date du 22 avril 2014 portant délégation au titre de l'article L.2122.18 du C.G.C.T. à monsieur Thierry SIRVENTE, Adjoint,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite, en créant un emplacement réservé pour le stationnement des véhicules des personnes entrant dans cette catégorie d'usager sur la rue Courteline entre ses intersections avec la rue Maréchal Delattre de Tassigny et la rue Edmond About à SAINT-CYPRIEN,

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes et de transport en commun sur la rue Courteline entre ses intersections avec la rue Maréchal Delattre de Tassigny et la rue Edmond About,

CONSIDERANT que la rue Courteline est une voirie d'intérêt communautaire,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur la rue Courteline, entre ses intersections avec la rue Maréchal Delattre de Tassigny et la rue Edmond About,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur le parking longitudinal sur la rue Courteline, entre ses intersections avec la rue Maréchal Delattre de Tassigny et la rue Edmond About, pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes et les véhicules de transport en commun.

ARTICLE 2 : Afin de matérialiser cette interdiction un panneau de type B6a1 et un panonceau de type M6f avec indication « INTERDIT POIDS LOURDS ET BUS » sont implantés.

ARTICLE 3 : Un emplacement réservé aux véhicules pour personnes à mobilité réduite est matérialisé en face de l'entrée du cimetière, rue Courteline. Un panneau de type B6d et un panonceau de type M6h sont implantés pour matérialiser cet emplacement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet à la mise en place de la signalisation verticale par les Services Techniques de la Communauté de Communes Sud Roussillon.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, les Services Techniques de la Communauté de Communes Sud-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Thierry SIRVENTE

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte

Conservation avant son affichage

Le **22 FEV. 2017**

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet

D'un recours contentieux devant le tribunal

Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Copie à :

- Secrétariat général
- Police Municipale
- Pompiers
- Affichage Mairie
- Annexe Mairie
- Services Techniques
- Cabinet
- Sud Roussillon
- Acmo
- Communication

